

VD_OMNI PS.2011.0001 vom 20. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0001

FR: VD_OMNI PS.2011.0001 du 20 avril 2010

IT: VD_OMNI PS.2011.0001 del 20 aprile 2010

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Recours rejeté contre une décision de suppression des prestations du RI vu l'existence d'une fortune immobilière en Espagne. Bien que la recourante affirme n'être plus formellement propriétaire de l'immeuble litigieux l'ayant cédé à sa fille qui l'occupe, elle demeure inscrite au Registre foncier espagnol en qualité d'unique propriétaire. La valeur de la maison s'élève à fr. 67'000 (hypothèque déduite), montant qu'elle n'a jamais signalé à l'autorité. La fortune de la recourante étant ainsi supérieure aux limites fixées à l'art. 18 RLASV, celle-ci n'avait pas droit au RI.

Erwägungen

E. 1

La recourante a requis l'audition, par voie de commission rogatoire, de sa fille domiciliée en Espagne. a) Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 132 II 485 consid. 3.2 et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). Sans doute, le tribunal peut-il tenir audience, ordonner des débats, ainsi que l'audition des parties et de témoins (art. 27 al. 2 et 3, 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Il lui est toutefois loisible de se dispenser de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le recours, dans le cadre d'une appréciation anticipée de la valeur probante des moyens de preuve proposés (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3), ni d'obtenir l'audition de témoins. b) En l'espèce, la mesure d'instruction demandée n'est pas nécessaire pour établir les faits pertinents. La recourante a eu l'occasion d'exposer largement ses arguments et de produire différents documents officiels espagnols. Il apparaît que les pièces du dossier sont suffisantes pour statuer en connaissance de cause.

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille.". Selon l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro

et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune. L'art. 37 al. 1 LASV prévoit pour sa part que le RI peut, exceptionnellement, être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat. Selon l'art. 20 al. 1 RLASV lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 RLASV sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que certaines conditions soient réunies (notamment lorsque le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché). A contrario, un immeuble qui ne sert pas de logement doit être réalisé. Cette exigence s'impose en application du principe selon lequel, avant de pouvoir obtenir des prestations d'aide sociale, la personne dont les revenus ne lui permettent plus de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ou ceux des membres de sa famille vivant avec elle, doit, le cas échéant, réaliser les avoirs dont elle dispose, sous réserve d'un montant modique qui peut être laissé à disposition (arrêts PS.2007.0025 du 10 décembre 2007 consid. 3a, PS.2006.0179 du 19 février 2007 consid. 4baa et les références citées). b) En l'espèce, le Registre foncier espagnol (extrait du 2 février 2010) mentionne la recourante comme étant la propriétaire d'un immeuble d'habitation unifamiliale (propriété 15'490 d'une surface construite de 358 m² et d'une surface au sol de 155 m²) depuis le 30 octobre 1998 et de trois terrains (propriété 14'745 d'une surface de huit ares, propriété 14'746 d'une surface d'un are, propriété 14'747 d'une surface de 84 centiares) depuis le 13 août 1990. La recourante ne conteste pas être inscrite au Registre foncier espagnol en qualité de propriétaire de la maison (propriété 15'490). Elle conteste en revanche en avoir la disposition dans les faits. A cet égard, elle affirme avoir cédé, il y a plusieurs années déjà, l'immeuble en question à sa fille. Celle-ci en assume toutes les charges et paie les intérêts de la dette hypothécaire. Elle soutient que l'usage de la maison a été cédé à sa fille sans contrepartie immédiate, la seule condition étant l'obligation assumée par cette dernière de prendre son frère en charge au décès de la recourante. Interpellée au sujet de l'inscription au registre foncier en son nom, elle n'a pu produire aucun document attestant de la vente ou de la donation de cet immeuble à sa fille. La procuration générale en faveur de sa fille passée devant notaire en date du 12 janvier 2001 ne suffit à cet égard pas pour admettre sa fille en tant que propriétaire. La recourante explique que la situation formelle n'a jamais été modifiée au Registre foncier espagnol par pure commodité pour éviter les frais relatifs à un changement d'inscription. L'argument de la recourante selon lequel la maison ne peut être réalisée car sa fille y réside ne peut être retenu. Au vu du caractère subsidiaire du revenu d'insertion, on ne peut accepter qu'une bénéficiaire renonce à un loyer ou refuse de mettre en vente un immeuble dans lequel il ne réside pas de façon permanente. De surcroît, on notera que la recourante a requis, par le biais d'une mesure d'instruction, la suspension de la présente procédure jusqu'à ce que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal ait tranché la question de son droit aux prestations de l'assurance-invalidité fédérale au motif que "le rétroactif que touchera la recourante permettra selon toute vraisemblance de rembourser intégralement l'aide sociale, ce qui rendra la présente procédure sans objet". Il paraît dès lors douteux d'admettre que la recourante ne reconnaisse aucunement la propriété de sa fortune immobilière. Faute de preuve contraire, il convient donc d'admettre que la recourante est toujours propriétaire de l'immeuble litigieux. Partant, la recourante doit être tenue propriétaire de la maison occupée par sa fille. Il n'est pas nécessaire d'examiner

d'avantage la question de la propriété des trois terrains dès lors qu'on constate en toute hypothèse l'existence d'une fortune supérieure aux limites fixées par l'art. 18 RLAVS.

E. 3

La recourante estime que l'autorité intimée aurait dû lui impartir un délai pour clarifier l'état de fait puisqu'elle n'avait aucune idée que le seul fait d'être inscrite au Registre foncier espagnol pouvait nuire à ses intérêts en Suisse. Selon elle, l'autorité intimée aurait dû attirer son attention à ce sujet et lui donner la possibilité de faire modifier l'inscription avant de la sanctionner. L'autorité intimée rappelle avoir imparté, le 31 mai 2010, un délai au 1^{er} juillet 2010 à la recourante pour transmettre tout document utile. Dès lors que la recourante a produit deux pièces supplémentaires, le 25 juin 2010, et n'a pas sollicité de prolongation de délai, la conclusion de la recourante est sur ce point irrecevable.

E. 4

Reste litigieuse la question de l'estimation de la valeur de l'immeuble. a) L'autorité intimée s'est référée aux documents résultant de l'enquête et aux extraits du Registre foncier espagnol, et a retenu que la maison avait été taxée à € 224'389.- et qu'elle était hypothéquée à hauteur de € 175'833.-, ce qui laisse une valeur résiduelle de € 48'556.-, soit plus de fr. 67'000.-. La recourante estime, quant à elle, qu'il n'est pas possible, sur la base des documents transmis par l'autorité, de vérifier le bien-fondé de la valeur de € 224'389.-. Elle allègue que cette valeur correspond à la valeur totale du coût d'une première hypothèque qui s'ajouterait à la seconde hypothèque d'un montant de € 173'824.72. L'immeuble serait ainsi grevé d'hypothèques pour plus que sa valeur, ce qui ferait obstacle à sa prise en considération sous l'angle de l'art. 19 al. 1 let. a LASV. Conformément au chapitre 3 de la Directive sur la manière de prendre en considération la fortune immobilière des bénéficiaires du RI, les immeubles situés à l'étranger sont valorisés à la valeur vénale. Pour se déterminer, l'autorité retiendra le prix d'achat voire une éventuelle estimation ou à défaut d'éléments factuels, l'estimation du bénéficiaire lui-même. L'art. 19 al. 1 let. a RLASV dispose que les immeubles font partie de la fortune immobilière et doivent être évalués à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires. b) Il ressort de l'extrait du Registre foncier espagnol qu'une première hypothèque a été constituée, le 8 septembre 2001, pour un montant de € 138'833,80. La valeur de l'immeuble avait été estimée à € 173'824, 72. En date du 11 septembre 2006, une seconde hypothèque a été constituée d'un montant de € 37'000.- et la valeur de l'immeuble avait alors été arrêtée à € 224'389,66. Il apparaît dès lors justifié, comme l'a fait l'autorité intimée, de prendre en considération l'estimation la plus récente inscrite au Registre foncier (€ 224'389,66) et d'en déduire le montant des deux hypothèques légales (€ 138'833.80 et € 37'000, soit un total de € 175'833.80) pour établir la fortune de la recourante. La valeur résiduelle s'élèverait dès lors à € 48'556. C'est à bon droit que l'autorité intimée a retenu ce montant comme établissant la fortune immobilière de la recourante. Cette fortune est largement supérieure aux limites de fortunes prévues pour une personne seule, soit fr. 4'000.- (art. 18 al. 1 RLASV). Ceci implique qu'en principe la recourante ne devrait pas avoir droit au RI. Il n'est pas contesté que l'immeuble, propriété de la recourante, ne lui sert pas de logement permanent au sens des art. 37 LASV et 20 RLASV. Partant, le CSR était fondé à supprimer toute prestation au titre du RI en raison de la fortune immobilière de la recourante.

E. 5

A titre subsidiaire, la recourante conteste l'étendue de l'obligation de rembourser le RI versé indûment. Force est de constater que la décision entreprise se borne à confirmer la décision de suppression du RI prise par le CSR en date du 30 mars 2010. La restitution des prestations d'aides sociales versées indûment ne faisant pas l'objet de la décision litigieuse, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur une telle conclusion.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours déposé contre la décision de l'autorité intimée du 10 décembre 2010. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.